

Les arguments par lesquels Monsieur CRESSON rend la Commune de Glisy responsable de la présence de la carrière qui a servi de décharge non autorisée et non contrôlée sont pour le moins irresponsables. Il s'agit de ses propriétés privées et il lui revenait en tant que propriétaire de mettre un terme au comblement par des déchets de toutes natures de la carrière qu'il avait fait exploiter. Il est même comique de constater que dans le même document renfermant les observations de Monsieur CRESSON, il est d'abord souligné dans le paragraphe « *sur l'absence de démonstration de la présence d'une carrière qu'aucun document ne vient démontrer l'existence d'un tel ouvrage et encore moins sa dangerosité.* » avant de reconnaître son existence puisqu'il est déclaré que la SARL ANDREA en a tenu compte dans le projet qu'elle a déposé...

C. SUR LES ARGUMENTS DE LA SARL ANDREA

Pas de commentaires particuliers sur cet historique, si ce n'est que la même « confusion » entre le classement AU1, introduit dans le PLU de 2004, qui indique un secteur à urbaniser portant le numéro 1, (*comme le secteur AU2 qui correspond au projet de l'Allée des Roses en limite de la Commune de Blangy-Tronville, le secteur AU3 aménagé autour des rues des Cépages et des Vieux Ceps à l'Ouest du Village, le secteur AU4 accueillant la rue des Sarments au Sud-Ouest de la Commune ou encore le vaste secteur AU5 du Pôle Jules Verne, couvrant près de 100 hectares, entre la RD1029 et l'A29*) et la dénomination 1 AU qui elle est chargée de sens au regard du Code de l'Urbanisme.

En fait la SARL ANDREA aspire vivement au classement 1 AU qui rend directement constructibles les terrains qu'elle convoite pour faire l'économie d'une délibération du Conseil Municipal nécessaire avec le classement 2 AU pour rendre opérationnels les terrains de Monsieur CRESSON en les classant en zone 1 AU ou U.

D. EN CONCLUSION

La démarche engagée n'est pas du tout incohérente comme l'écrivent de concert Monsieur CRESSON et la SARL ANDREA, bien au contraire. La Commune de GLISY tire les conclusions du jugement du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 12 mars 2019 supprimant le classement de l'ancienne carrière en zone Nr et met en cohérence ce secteur avec l'ensemble des parcelles de Monsieur CRESSON au lieudit Sous le Plant en procédant à cette modification visant à classer le secteur anciennement Nr redevenu AU1 par le jugement susvisé en zone 2 AU comme le reste du secteur. En ce sens, la Commune de Glisy prend en compte à la fois la décision du Tribunal Administratif d'Amiens et la demande de l'Etat par la DDTM de la Somme.

Considérant que la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'elle est présentée au Conseil Municipal est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de:

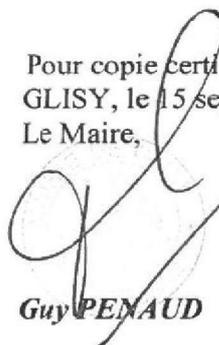
- **approuver l'exposé de Monsieur le Maire et plus particulièrement les réponses apportées aux différentes observations formulées**
- **approuver la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme révisé et telle qu'elle est annexée à la présente**
- **charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération, en particulier des formalités légales de publicité rappelées ci-après**

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

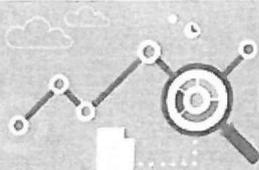
Considérant que la Commune de GLISY est couverte par le SCoT du Pays du Grand Amiénois approuvé le 22 décembre 2012, la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme modifié est tenu à la disposition du public à la mairie de GLISY aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture de la Somme, 51, rue de la République à AMIENS, conformément aux articles R. 153-20 et suivants du code de l'urbanisme.

Pour copie certifiée conforme,
GLISY, le 15 septembre 2020
Le Maire,



Guy PENAUD



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : GLISY

Utilisateur : PASTELL glisy.actes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	DEL_140920_060
Date de la décision :	2020-09-16 00:00:00+02
Objet :	Modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme révisé: approbation
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	2.2 - Actes relatifs au droit d occupation ou d utilisation des sols
Identifiant unique :	080-218003648-20200916-DEL_140920_060-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
080-218003648-20200916-DEL_140920_060-DE-1-1_0.xml	text/xml	908
Nom original :		
DEL_14092020_060.pdf	application/pdf	259183
Nom métier :		
99_DE-080-218003648-20200916-DEL_140920_060-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	259183

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
En attente d'être postée	16 septembre 2020 à 09h04min03s	Dépôt dans un état d'attente
Posté	16 septembre 2020 à 09h04min12s	La transaction a été postée par l'agent télétransmetteur Aurélie CHOTARD
En attente de transmission	16 septembre 2020 à 09h04min13s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	16 septembre 2020 à 09h04min14s	Transmis au MI
Acquittement reçu	16 septembre 2020 à 09h04min30s	Reçu par le MI le 2020-09-16